

REGLEMENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

du « Hockey Club de Cergy-Pontoise »

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur du « HCCP », le comité directeur a décidé de déléguer ses fonctions en matière de discipline à une commission créée à cet effet et de préciser les règles de fonctionnement de cette instance.

Article 1 - composition

La commission de discipline est composée de trois (3) membres minimum et six (6) membres maximum, tous désignés par le comité directeur.

Ils auront été choisis car reconnu au sein du club pour leur connaissance des affaires du hockey, leur impartialité et la qualité de leur jugement.

Cette commission se composera d'un représentant au minimum du comité directeur et de membres qui pourront représenter les coachs, les entraîneurs, les arbitres, les joueurs.

Le représentant du comité directeur présidera la commission. Un des membres sera désigné comme secrétaire.

Article 2 – durée

Les membres de la commission sont désignés pour toute la saison.

Ils pourront être récusés par le comité directeur à tout moment et à l'unanimité du comité directeur.

Article 3 - saisine et décisions

La commission sera saisie par le comité directeur, par les entraîneurs, les coachs, les arbitres, les capitaines d'équipes ou les responsables d'équipes.

Elle jugera en premier et dernier ressort sur les affaires dont elle est saisie, ses décisions étant prises à la majorité absolue de ses membres, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage des voix.

Article 4 - organisation

La commission se réunit autant de fois qu'elle le juge nécessaire et organise son travail, ses débats et ses décisions comme elle l'entend.

La réunion de la commission se fera par tout moyen.

La commission convoquera l'adhérent par tout moyen et lui permettra de s'expliquer.

Libre à lui de produire tout témoignage ou information susceptible d'éclairer selon lui les débats de la commission de discipline.

L'adhérent pourra être accompagné du conseil de son choix.

Si l'adhérent est mineur, celui-ci devra être obligatoirement accompagné par un de ces représentants légaux.

Les membres de la commission s'engagent à garder confidentiel la teneur des débats.

Article 5 - sanctions

La commission de discipline puisera les sanctions à infliger dans l'arsenal défini dans le règlement intérieur et le règlement des activités sportives.

La commission précisera le degré et la forme d'information (publicité) qu'elle entend donner à chacune de ses décisions.

Article 6- Amendes financières

Le paiement des amendes s'effectue par chèque à l'ordre du « HCCP » ou en espèce contre reçu auprès du secrétaire de la commission de discipline du « HCCP ».

En l'absence de paiement, le joueur ne pourra revenir s'entraîner et ni participer aux matchs.

En cas d'appel, la demande de paiement est suspendue dans l'attente de la décision de la commission de discipline du « HCCP » qui statuera à la fois sur le maintien, la suppression, l'aménagement ou le renforcement de la sanction et sur son délai de règlement.

Les modalités ci-dessus seront rappelées dans les contrats de travail des joueurs professionnels considérant qu'aucune raison n'expliquerait qu'ils dérogent à la règle générale.